

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Gosselin, M. Aubert, M. Goasguen et M. Tian

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« agence »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 11 :

« retire l'autorisation de la recherche. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de prévenir les risques de dérives éthiques. En application du principe de précaution, sur un sujet si sensible, tout doute doit entraîner l'interdiction du protocole de recherche.